

NOTIFIÉ par lettre au Préfet
en date du 6 MAI 1904

Minutef
Arrêté.

3 ampl. 1789
Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts
et la Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Les objets ci-dessous désignés sont classés
parmi les monuments historiques.

CREUSE

EGLISE de St-Jaury.

— Châsse, cuivre doré et émaillé, figures
d'appliques et cabochons, XIII^e siècle.

— Châsse, cuivre doré et émaillé, XIII^e siècle.

— Châsse, dite de St-Jaury ou Valérie, argent
en partie doré, à figures d'appliques, XIV^e siècle.

— Reliquaire-phylactère, argent,
XV^e siècle.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la CREUSE
au Maire de la commune de St-Jarry
et au Trésorier du conseil de fabrique de l'église
de cette commune, qui seront responsables,
chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le -3 MAI 1904 190 .

Signé : J. Chaumie

Pour ampliation :

Le Directeur des Beaux-Arts.

Par déléguation :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques,